

ARRETE DU MAIRE

N° 745 /25 du 05 NOV. 2025

Modifiant l'arrêté n°555/25 du 29 juillet 2025, réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue des 2 baies (RP1) du PR2+200 au PR3, La Conception, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°361/25 du 23 mai 2025 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Vu le Marché N°24M022 de la DAEM ;

Vu l'arrêté n°555/25 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 29 juillet 2025 ;

Vu la demande de l'entreprise TRAVAUX CONCEPT NC représentée par Monsieur Nicolas BONNAIRE en date du 18 juin 2025 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'aménagement d'un cheminement piéton RP1 dans l'emprise de l'avenue des 2 baies (RP1) du PR2+200 au PR3, Ville du Mont-Dore.

Le présent arrêté est valable **à compter de sa date et pour une durée de quatre (4) mois**.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Les travaux se dérouleront en journée, de 7h00 à 17h00 et de nuit de 19h00 à 5h00.

La circulation régulée par des feux tricolores est autorisée **UNIQUEMENT** de NUIT et sur une longueur maximale de 120m.

Si les limites de capacités des signaux lumineux sont dépassées et qu'apparaissent des signes de saturation, il faudra alors utiliser des piquets de type K 10 de façon à fluidifier le trafic.

Le reste sans changement.

Article 2 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le gérant de l'entreprise TRAVAUX CONCEPT NC, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et le commandant de la brigade de gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur des services techniques
et de proximité



AMPLIATIONS

Intéressé(e) (TRAVAUX CONCEPT NC)	1
Gendarmerie de Saint-Michel	1
DAEM.....	1
D.S.T. P	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre et publication)	1